

DELIBERATION

Madame/Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions du VII de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont appelés à valider, avant le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition de leurs sièges pour le prochain mandat (2026-2032 en l'occurrence), sur la base des populations municipales effectives au 1^{er} janvier de cette même année, soit au 1^{er} janvier 2025 (populations INSEE dites 2022).

Trois modalités de répartition sont réglementairement possibles :

Répartition de droit commun :

Le nombre de sièges défini par l'article L.5211-6-1 du CGCT en fonction de la population est réparti selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, les communes n'ayant pas de siège attribué à l'issue de cette répartition se voyant attribuer 1 siège de droit en plus.

En l'absence d'accord local régulièrement validé avant le 31 août 2026 (voir ci-après), c'est cette répartition de droit commun qui est automatiquement constatée par arrêté préfectoral et appliquée pour le renouvellement général des conseillers municipaux de 2026.

Commune	Population municipale	Répartition proportionnelle des 30 sièges	Sièges de droit	Répartition de droit commun des sièges pour 2026	<i>Rappel répartition accord local 2020</i>
Morteau	6 905	10		11	11
Villers-le-Lac	5 248	8		8	7
Les Fins	3 062	5		4	5
Montlebon	2 227	3		3	3
Grand'Combe-Châteleu	1 507	2		2	2
Les Gras	804	1		1	2
Les Combes	770	1		1	2
Le Bélieu	512	0	1*	1	1
Total	21 035	30	+ 1	31	33

Pour la CCVM, la répartition de droit commun s'établit de la façon suivante :

* poste attribué de droit à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, ce qui rend impossible dans toutes les hypothèses l'attribution d'un second poste à cette commune.

Cette répartition de droit commun respecte la représentativité de chacune des communes en fonction du critère de la population :

Commune	Population municipale	% population	Répartition de droit commun des sièges	% des sièges	Habitants par siège
Morteau	6 905	32,83 %	11	35,47 %	627,73
Villers-le-Lac	5 248	24,95 %	8	25,81 %	656
Les Fins	3 062	14,56 %	4	12,90 %	765,50
Montlebon	2 227	10,59 %	3	9,68 %	556,75
Grand'Combe-Châteleu	1 507	7,16 %	2	6,45 %	753,5
Les Gras	804	3,82 %	1	3,23 %	804
Les Combes	770	3,66 %	1	3,23 %	770
Le Bélieu	512	2,43 %	1	3,23 %	512
Total	21 035	100,00 %	31	100,00 %	678,55

Répartition de droit commun avec variante :

Le VI de l'article L.5211-6-1 ouvre la possibilité, dans cette répartition de droit commun, d'octroyer librement un volant de sièges supplémentaires en nombre inférieur ou égal à 10 % des sièges issus de la répartition de droit commun, soit pour la CCVM jusqu'à 3 sièges supplémentaires, à répartir librement, sous réserve que le nombre total de sièges attribués à chaque commune ne s'écarte pas de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Deux exceptions à ce principe existent, dont l'une permettrait d'attribuer aux communes de Les Gras et de Les Combes un siège supplémentaire, le nombre de sièges de la CCVM s'établissant ainsi à 33 sièges.

Commune	Population municipale	% population	Droit commun avec variante	% des sièges	Habitants par siège
Morteau	6 905	32,83 %	11	33,34 %	627,73
Villers-le-Lac	5 248	24,95 %	8	24,24 %	656
Les Fins	3 062	14,56 %	4	12,12 %	765,50
Montlebon	2 227	10,59 %	3	9,09 %	742,33
Grand'Combe-Châteleu	1 507	7,16 %	2	6,06 %	753,5
Les Gras	804	3,82 %	2	6,06 %	402
Les Combes	770	3,66 %	2	6,06 %	385
Le Bélieu	512	2,43 %	1	3,03 %	512
Total	21 035	100,00 %	33	100,00 %	637,42

Ce droit commun avec variante suppose une augmentation du nombre total de sièges, et ne permet pas de respecter une juste représentativité des communes au sein du Conseil communautaire.

La décision éventuelle de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité qualifiée des communes membres (2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population de la CCVM ou 50 % des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population de la CCVM). Il est précisé que cette majorité doit obligatoirement comprendre le conseil municipal de la commune de Morteau, ville à la population la plus nombreuse et supérieure au quart de la population de la CCVM.

Répartition selon un accord local :

Une troisième possibilité de répartition existe, qui permet aux communautés de communes, en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de trouver un accord sur la répartition, à faire valider à la majorité qualifiée par les communes membres (voir règles ci-dessus) et respectant les règles suivantes :

- répartition en fonction de la population de chaque commune
- au moins 1 siège par commune
- pas de commune avec plus de 50 % des sièges
- la part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population totale, sauf en cas de maintien ou de réduction de l'écart issu de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ou en cas d'attribution d'un second siège à une commune en ayant un seul à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans cette hypothèse, le nombre total de sièges à répartir par accord local ne peut excéder 25 % du nombre de sièges défini par la répartition de droit commun. Pour la CCVM, le nombre total de sièges dans un accord local pourrait donc s'établir entre 31 et 38 sièges.

Madame/Monsieur le Maire précise que 118 répartitions correspondant à ces critères sont possibles, dont une est proposée par le Bureau de la CCVM, qui permet de conserver deux sièges aux communes de Les Gras et Les Combes sans augmenter le nombre total de sièges de la CCVM par rapport au droit commun, tout en respectant une bonne représentativité du poids démographique de chacune des communes membres de la CCVM, selon la répartition suivante :

Commune (nombre de sièges actuels)	Population municipale	% population	Proposition Accord local	% des sièges	Habitants par siège
Morteau (11)	6 905	32,83 %	10	32,27 %	690,50
Villers-le-Lac (7)	5 248	24,95 %	7	22,58 %	749,71
Les Fins (5)	3 062	14,56 %	4	12,90 %	765,50
Montlebon (3)	2 227	10,59 %	3	9,67 %	742,33
Grand'Combe-Châteleu (2)	1 507	7,16 %	2	6,45 %	753,5
Les Gras (2)	804	3,82 %	2	6,45 %	402
Les Combes (2)	770	3,66 %	2	6,45 %	385
Le Bélieu (1)	512	2,43 %	1	3,23 %	512
Total	21 035	100,00 %	31	100,00 %	678,55

Pour être applicable, cette répartition doit être validée par l'ensemble des conseils municipaux, selon la règle de la majorité qualifiée exposée ci-dessus, et ce avant le 31 août 2025.

A défaut, c'est la répartition de droit commun qui s'appliquera.

Cet exposé entendu,

Le Conseil municipal, par voix POUR, voix CONTRE et ABSTENTIONS

VALIDE la proposition d'accord local à 31 sièges telle que présentée pour la répartition des sièges du Conseil communautaire de la CCVM à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2026.